

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS	
SECTION 8.1	APPLICATION DES MARGES	1
ARTICLE 798	Dispositions générales relatives aux marges prescrites.....	1
SECTION 8.2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES	1
ARTICLE 799	Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et cours	1
SECTION 8.3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	4
ARTICLE 800	Dispositions générales applicables aux constructions accessoires.....	4
SOUS-SECTION 8.3.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE ...	5
ARTICLE 801	Application.....	5
ARTICLE 802	Nombre autorisé.....	5
ARTICLE 803	Implantation.....	5
ARTICLE 804	Dimensions et superficie	5
SOUS-SECTION 8.3.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES ET GARAGE	5
ARTICLE 805	Application.....	5
ARTICLE 806	Implantation.....	5
ARTICLE 807	Dimensions	5
ARTICLE 808	Superficie	5
SOUS-SECTION 8.3.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS.....	5
ARTICLE 809	Application.....	5
ARTICLE 810	Nombre autorisé.....	6
ARTICLE 811	Implantation.....	6
ARTICLE 812	Superficie	6
SOUS-SECTION 8.3.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS	6
ARTICLE 813	Application.....	6
ARTICLE 814	Nombre autorisé.....	6
ARTICLE 815	Implantation.....	6
ARTICLE 816	Dimension	6
ARTICLE 817	Matériaux et architecture	6
SOUS-SECTION 8.3.5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS.....	6
ARTICLE 818	Application.....	6
ARTICLE 819	Nombre autorisé.....	6
ARTICLE 820	Implantation.....	6
ARTICLE 821	Dimensions	6
ARTICLE 822	Matériaux et architecture	7
ARTICLE 823	Superficie	7
SOUS-SECTION 8.3.6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES.....	7
ARTICLE 824	Application.....	7
ARTICLE 825	Nombre autorisé.....	7
ARTICLE 826	Endroits autorisés.....	7
ARTICLE 827	Implantation.....	7
ARTICLE 828	Dimensions	7
ARTICLE 829	Superficie	7
ARTICLE 830	Dispositions diverses.....	7
SOUS-SECTION 8.3.7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES PERMANENTES	8

ARTICLE 831	Application	8
ARTICLE 832	Nombre autorisé	8
ARTICLE 833	Implantation	8
ARTICLE 834	Matériaux et architecture.....	8
ARTICLE 835	Environnement.....	8
ARTICLE 836	Dispositions diverses	8
SOUS-SECTION 8.3.8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	8
ARTICLE 837	Application	8
ARTICLE 838	Nombre autorisé	9
ARTICLE 839	Implantation	9
ARTICLE 840	Dimensions	9
ARTICLE 841	Architecture.....	9
ARTICLE 842	Environnement.....	9
SOUS-SECTION 8.3.9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES.....	9
ARTICLE 843	Application	9
ARTICLE 844	Nombre autorisé	9
ARTICLE 845	Implantation	10
ARTICLE 846	Accessoires rattachés à une piscine	10
ARTICLE 847	Sécurité	10
ARTICLE 848	Matériel de sauvetage et équipement de secours	10
ARTICLE 849	Clarté de l'eau.....	11
SECTION 8.4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	11
ARTICLE 850	Dispositions générales.....	11
SOUS-SECTION 8.4.1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR.....	11
SOUS-SECTION 8.4.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES.....	11
ARTICLE 851	Application	11
ARTICLE 852	Endroits autorisés	11
ARTICLE 853	Implantation	11
ARTICLE 854	Environnement.....	11
SOUS-SECTION 8.4.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES ET AUTRES TYPES D'ANTENNES	12
ARTICLE 855	Application	12
ARTICLE 856	Endroits autorisés	12
ARTICLE 857	Nombre autorisé	12
ARTICLE 858	Implantation	12
ARTICLE 859	Dimensions	12
ARTICLE 860	Disposition diverse.....	12
SOUS-SECTION 8.4.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉSENTOIRS SERVANT À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR	12
ARTICLE 861	Application	12
ARTICLE 862	Implantation	12
ARTICLE 863	Hauteur.....	12
ARTICLE 864	Superficie.....	13
ARTICLE 865	Sécurité	13
ARTICLE 866	Dispositions diverses	13
SOUS-SECTION 8.4.5	DISPOSITIONS RELATIVES À LA SURVEILLANCE D'UN SITE	13
ARTICLE 867	Nombre autorisé	13

SOUS-SECTION 8.4.6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES	13
ARTICLE 868	Application.....	13
ARTICLE 869	Endroits autorisés.....	13
ARTICLE 870	Nombre autorisé.....	13
ARTICLE 871	Disposition diverse	13
SOUS-SECTION 8.4.7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX	13
ARTICLE 872	Application.....	13
ARTICLE 873	Implantation.....	13
ARTICLE 874	Environnement	14
ARTICLE 875	Disposition diverse	14
SOUS-SECTION 8.4.8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES	14
ARTICLE 876	Application.....	14
ARTICLE 877	Implantation.....	14
ARTICLE 878	Environnement	14
SOUS-SECTION 8.4.9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE.....	14
ARTICLE 879	Application.....	14
ARTICLE 880	Implantation.....	14
ARTICLE 881	Dimensions	14
SECTION 8.5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	15
ARTICLE 882	Application.....	15
SOUS-SECTION 8.5.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES	15
ARTICLE 883	Application.....	15
ARTICLE 884	Endroits autorisés.....	15
ARTICLE 885	Implantation.....	15
ARTICLE 886	Dimensions	15
ARTICLE 887	Superficie	15
ARTICLE 888	Période d'autorisation.....	15
ARTICLE 889	Matériaux	15
ARTICLE 890	Environnement	15
ARTICLE 891	Dispositions diverses.....	15
SOUS-SECTION 8.5.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES.....	16
ARTICLE 892	Application.....	16
ARTICLE 893	Nombre autorisé.....	16
ARTICLE 894	Implantation.....	16
ARTICLE 895	Période d'autorisation.....	16
ARTICLE 896	Matériaux et architecture	16
ARTICLE 897	Sécurité	16
ARTICLE 898	Environnement	16
ARTICLE 899	Dispositions diverses.....	16
SECTION 8.6	LES USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE PUBLIC	17
ARTICLE 900	Dispositions relatives aux usages additionnels à l'usage public.....	17
ARTICLE 901	Superficie	17
ARTICLE 902	Restaurant et bar additionnel à l'usage aréna	17
ARTICLE 903	Autres usages additionnels	17
SECTION 8.7	LE STATIONNEMENT HORS RUE	18

ARTICLE 904	Dispositions générales	18
ARTICLE 905	Implantation	18
ARTICLE 906	Dispositions relatives au calcul du nombre de cases de stationnement	19
ARTICLE 907	Nombre minimal de cases requis	19
ARTICLE 908	Nombre de cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées	21
ARTICLE 909	Nombre de cases requis pour les véhicules de service d'un bâtiment public	21
ARTICLE 910	Nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo	22
ARTICLE 911	Aménagement des unités de stationnement pour vélo	22
ARTICLE 912	Dispositions relatives aux allées d'accès et aux allées de circulation	22
ARTICLE 913	Implantation	23
ARTICLE 914	Dimensions	23
ARTICLE 915	Nombre autorisé	25
ARTICLE 916	Sécurité	25
ARTICLE 917	Dispositions relatives à l'éclairage du stationnement	25
ARTICLE 918	Mode d'éclairage.....	25
ARTICLE 919	Dispositions relatives aux entrées charretières	26
ARTICLE 920	Dimensions	26
ARTICLE 921	Distance entre deux entrées charretières.....	26
ARTICLE 922	Sécurité	26
ARTICLE 923	Dispositions relatives à l'aménagement de terrain dans une aire de stationnement hors rue	26
ARTICLE 924	Dispositions relatives à l'aménagement de cases de stationnement pour personnes handicapées.....	26
ARTICLE 925	Dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement intérieur.....	26
ARTICLE 926	Dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement en commun.....	27
SECTION 8.8	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	27
SOUS-SECTION 8.8.1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS	27
ARTICLE 927	Dispositions générales.....	27
ARTICLE 928	Dimensions relatives aux zones tampons	28
ARTICLE 929	Aménagement des zones tampons.....	28
ARTICLE 930	Dispositions diverses	28
SOUS-SECTION 8.8.2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE DE VERDURE	28
ARTICLE 931	Dispositions générales.....	28
ARTICLE 932	Dispositions spécifiques.....	29
ARTICLE 933	Dispositions relatives aux arbres et à l'aménagement d'une bande de verdure	29
SOUS-SECTION 8.8.3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE	30
ARTICLE 934	Dispositions générales.....	30
ARTICLE 935	Dimension minimale d'un îlot de verdure	30
ARTICLE 936	Nombre d'arbres requis.....	30
ARTICLE 937	Aménagement	30
SOUS-SECTION 8.8.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	31
ARTICLE 938	Dispositions générales.....	31
ARTICLE 939	Dimensions	31
ARTICLE 940	Matériaux autorisés.....	31
ARTICLE 941	Toile pare-brise.....	31

ARTICLE 942	Environnement	31
ARTICLE 943	Sécurité	31
SECTION 8.9	L’AFFICHAGE	31
SOUS-SECTION 8.9.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	31
ARTICLE 944	Typologies d’enseignes autorisées.....	31
ARTICLE 945	Les superficies et les hauteurs autorisées	32
ARTICLE 946	Nombre d’enseignes autorisées	32
SECTION 8.10	LES ZONES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	32
ARTICLE 947	Dispositions générales applicables aux zones de chargement et de déchargement	32
ARTICLE 948	Dispositions relatives aux zones de chargement et de déchargement	32
ARTICLE 949	Implantation.....	32
ARTICLE 950	Dispositions relatives à l’aménagement de portes de chargement et de déchargement	32
ARTICLE 951	Dimensions	32
ARTICLE 952	Affichage	33
ARTICLE 953	Aire de chargement et de déchargement.....	33
ARTICLE 954	Aire de manoeuvre	33
ARTICLE 955	Dispositions relatives à l’aménagement de quais de chargement et de déchargement	34
ARTICLE 956	Aire de chargement et de déchargement.....	34
ARTICLE 957	Aire de manoeuvre	34
ARTICLE 958	Dispositions relatives au pavage	34
ARTICLE 959	Dispositions relatives aux bordures	34
ARTICLE 960	Dispositions relatives au drainage	35
ARTICLE 961	Dispositions relatives au tracé	35
ARTICLE 962	Dispositions relatives à l’éclairage	35
SECTION 8.11	L’ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	35
ARTICLE 963	Dispositions générales	35
ARTICLE 964	Dispositions spécifiques	35
ARTICLE 965	Catégories d’entreposage extérieur autorisées	35
ARTICLE 966	Dispositions relatives à l’aménagement d’une aire d’entreposage extérieur	36
ARTICLE 967	Dimensions	36
ARTICLE 968	Obligation de clôturer	36
ARTICLE 969	Dispositions diverses.....	36

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS

SECTION 8.1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 798 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARGES PRESCRITES

Les marges prescrites à la grille des spécifications s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

Malgré les dispositions prévues à la grille des spécifications, pour tout terrain d'angle ou terrain d'angle transversal, une marge avant fixe (marge avant située sur le côté perpendiculaire à la façade du bâtiment principal) est établie à 4,5 mètres.

SECTION 8.2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

ARTICLE 799 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET COURS

Les seuls usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

Tableau 1 Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL :				
1. AVANT-TOIT ET CORNICHE	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2,5	2,5	2,5	2,5
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	Aucune	Aucune	1,5	1,5
2. PORCHE	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	1,5	1,5	1,5	1,5
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	0,5	1,5	1,5	1,5
3. BALCON, PERRON ET GALERIE	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge avant prescrite	2,5	2,5	N/A	N/A
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	0,5	1,5	1,5	1,5
4. AUVENT	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	3	3	3	3
b) Distance minimale de toutes lignes de terrain	0,6	0,6	0,6	0,6

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
5. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU SOUS-SOL	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	1,5	1,5	1,5	1,5
6. ESCALIER EXTÉRIEUR AUTRE QUE CELUI DONNANT ACCÈS AU SOUS-SOL	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2,5	2,5	2,5	2,5
7. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT ET MUR EN PORTE À FAUX	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	0,7	0,7	0,7	0,7
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	Aucune	Aucune	1,5	1,5
8. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	0,6	0,6	0,6	0,6
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES :				
9. GUÉRITE DE CONTRÔLE	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.3.1			
10. REMISE ET GARAGE	Non	Non	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.3.2			
11. GUICHET	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.3.3			
12. PAVILLON	Non	Non	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.3.5			
13. PERGOLA	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne latérale et arrière	1,5	1,5	1,5	1,5
b) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.3.4			
14. MARQUISE	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.3.6			
15. PISCINE ET ACCESSOIRE	Non	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.3.9			
16. CONSTRUCTION SOUTERRAINE ET NON APPARENTE	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	1,5	1,5	1,5	1,5
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	0,5	0,5	0,5	0,5
17. TERRASSE PERMANENTE	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.3.7			

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES :				
18. APPAREILS DE CLIMATISATION, FILTREUR DE PISCINE, THERMOPOMPE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	Non	Non	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.4.2			
19. ANTENNES PARABOLIQUES ET AUTRES TYPES D'ANTENNES	Non	Non	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.4.3			
20. CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE	Non	Non	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.4.6			
21. ÉQUIPEMENT DE JEUX	Non	Non	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.4.7			
22. RÉSERVOIR ET BONBONNE DE GAZ NATUREL	Non	Non	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.4.8			
23. ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES	Non*	Non*	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.3.8 et *Règlement 837-92 et ses amendements			
24. OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.4.9			
25. AFFICHAGE	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SECTION 8.9			
26. ÉOLIENNE	Non	Non	Non	Non
USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS :				
27. ABRIS TEMPORAIRES	Non	Non	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.5.1			
28. TERRASSE SAISONNIÈRE	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.5.2			
29. CONTENEURS POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET PETITS OBJETS	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SECTION 4.2			
30. ÉTALAGE EXTÉRIEUR	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.4.4			
STATIONNEMENT HORS RUE ET ALLÉE D'ACCÈS :				
31. AIRE DE STATIONNEMENT	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SECTION 8.7			

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN :				
32. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, MOBILIER URBAIN, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES	Oui	Oui	Oui	Oui
33. MURET, CLÔTURE, HAIE	Oui	Oui	Oui	Oui
ZONES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT :				
34. ZONES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT	Non	Non	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SECTION 8.10			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :				
35. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Non	Non	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SECTION 8.11			
36. BÂTIMENT OCCUPÉ PAR UN USAGE ADDITIONNEL À L'USAGE PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui
37. RÉSERVOIR ET BONBONNE	Non	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.4.8			

SECTION 8.3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 800 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, dans tous les cas il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire.
2. Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert.
3. Lorsque pour une zone donnée, une classe d'usages autorisée à la grille des spécifications diffère de la dominance d'usage à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cette classe d'usages doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usages.
4. Un bâtiment accessoire ne peut être autorisé que si le bâtiment principal ne comprend pas plus de 2 occupants, répartis à l'intérieur de 2 locaux distincts.
5. À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit, en aucun cas, excéder 25 % de la superficie totale de plancher du premier étage (rez-de-chaussée) du bâtiment principal.
6. Tout bâtiment accessoire ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire.
7. Aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire.
8. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal.

-
9. Aucun usage principal ou additionnel ne peut être exercé à l'intérieur d'une construction accessoire. **(A : 1579-18, V : 10-09-2018)**
 10. Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue ni ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
 11. Les dispositions relatives aux constructions accessoires ont aussi un caractère obligatoire et continu, et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

SOUS-SECTION 8.3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 801 APPLICATION

Les guérites de contrôle sont autorisées à titre de constructions accessoires à toutes les classes d'usage du groupe « PUBLIC ».

ARTICLE 802 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

ARTICLE 803 IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

1. 3,0 mètres de toute ligne de terrain.
2. 3,0 mètres du bâtiment principal.
3. 2,0 mètres de toute autre construction accessoire.

ARTICLE 804 DIMENSIONS ET SUPERFICIE

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,50 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder 12,0 mètres carrés.

SOUS-SECTION 8.3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES ET GARAGE

ARTICLE 805 APPLICATION

À moins de spécifications contraires à la grille des spécifications, les remises sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « PUBLIC ».

ARTICLE 806 IMPLANTATION

Une remise (ou un garage) doit être située à une distance minimale de :

1. 3,0 mètres de toute ligne de terrain.
2. 2,0 mètres du bâtiment principal et de toute autre construction accessoire à moins d'y être adossé.

ARTICLE 807 DIMENSIONS

Toute remise ou garage isolé est assujettis au respect des normes suivantes :

1. La hauteur d'une remise ne doit en aucun cas excéder celle du bâtiment principal.
2. La hauteur maximale d'une porte de remise est fixée à 2,5 mètres.

ARTICLE 808 SUPERFICIE

Une remise ou un garage doit respecter une superficie maximale de :

1. 140 mètres carrés, sans jamais excéder la superficie du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 8.3.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

ARTICLE 809 APPLICATION

Les guichets sont autorisés, à titre de constructions accessoires, à toutes les classes d'usage du groupe « PUBLIC ».

ARTICLE 810 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul guichet est autorisé par terrain.

ARTICLE 811 IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

1. 7,0 mètres de toute ligne avant d'un terrain.
2. 3,0 mètres de toute autre ligne de terrain.
3. 3,0 mètres du bâtiment principal.
4. 2,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 812 SUPERFICIE

La superficie minimale requise pour un guichet est fixée à 5,0 mètres carrés.

La superficie maximale permise pour un guichet est de 12,0 mètres carrés.

SOUS-SECTION 8.3.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

ARTICLE 813 APPLICATION

Les pergolas, isolées ou attenantes au bâtiment principal, sont autorisées à titre de construction accessoire aux classes d'usages P-1 et P-2.

ARTICLE 814 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule pergola est autorisée par terrain.

ARTICLE 815 IMPLANTATION

Un pavillon doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 816 DIMENSION

Toute pergola est assujettie au respect des normes suivantes :

1. La hauteur maximale est fixée à 4,50 mètres.
2. La longueur maximale d'un côté est fixée à 5 mètres.

ARTICLE 817 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour une pergola sont :

1. Le bois.
2. Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.).
3. Le métal galvanisé.

Les colonnes peuvent également être en béton.

SOUS-SECTION 8.3.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS

ARTICLE 818 APPLICATION

Les pavillons sont autorisés à titre de constructions accessoires exclusivement aux classes d'usage P-1, P-2 et P-4.

ARTICLE 819 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul pavillon est autorisé par terrain.

ARTICLE 820 IMPLANTATION

Un pavillon doit être situé à une distance minimale de :

1. 2,0 mètres de toute ligne de terrain.
2. 2,0 mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 821 DIMENSIONS

Un pavillon doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur maximale :

4,0 mètres (sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal).

2. Hauteur maximale du garde-corps :
1,10 mètre (calculé à partir du niveau du plancher).

ARTICLE 822 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

1. Un pavillon peut être fermé sur une hauteur n'excédant pas 1,0 mètre et ce, calculé à partir du niveau du plancher.
2. Les toits plats sont prohibés pour tout pavillon.

ARTICLE 823 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour tout pavillon ne peut, en aucun cas, excéder 20,0 mètres carrés.

SOUS-SECTION 8.3.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES

ARTICLE 824 APPLICATION

Les marquises au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « PUBLIC ».

ARTICLE 825 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de trois marquises est autorisé par emplacement. (A : 1579-18, V : 10-09-2018)

ARTICLE 826 ENDROITS AUTORISÉS

Une marquise attenante au bâtiment principal est autorisée dans la marge avant, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 3,0 mètres.

Une marquise attenante au bâtiment principal est autorisée en saillie dans les marges latérales et dans les cours latérales, à une distance maximale de 2,0 mètres du mur du bâtiment.

Une marquise attenante au bâtiment principal est autorisée dans la marge arrière, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 2,0 mètres.

ARTICLE 827 IMPLANTATION

Une marquise, isolée ou attenante au bâtiment principal, doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 828 DIMENSIONS

Une marquise, isolée ou attenante au bâtiment principal, doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur maximale : 6,0 mètres (sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal).
2. Hauteur maximale du lambrequin d'une marquise : 1,20 mètre.

ARTICLE 829 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une marquise, isolée ou attenante au bâtiment principal, doit être inférieure à 50 % de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment principal, sans jamais excéder 125,0 mètres carrés.

ARTICLE 830 DISPOSITIONS DIVERSES

Un projecteur destiné à l'éclairage d'une marquise doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

L'affichage sur une marquise est autorisé, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le présent règlement.

**SOUS-SECTION 8.3.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES
PERMANENTES**

ARTICLE 831 APPLICATION

Les terrasses permanentes isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de constructions accessoires, aux classes d'usages communautaires et d'utilité publique suivantes :

1. Communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1).
2. Institutionnel et administratif (P-2).

ARTICLE 832 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de trois terrasses permanentes, isolées ou attenantes au bâtiment principal, est autorisé par emplacement. (**A : 1579-18, V : 10-09-2018**)

ARTICLE 833 IMPLANTATION

Toute terrasse permanente isolée ou attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de :

1. 3,0 mètres de toute ligne de lot avant.
2. 2,0 mètres de toute ligne de lot latérale ou arrière.

ARTICLE 834 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Toute terrasse permanente isolée ou attenante au bâtiment principal peut être aménagée sur gazon ou être construite à partir des matériaux suivants :

1. Le bois traité.
2. Les dalles de béton.
3. Le pavé imbriqué.

ARTICLE 835 ENVIRONNEMENT

Toute terrasse doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,2 mètre aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Toute terrasse permanente doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 836 DISPOSITIONS DIVERSES

1. Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse doit être faite de matériaux incombustibles ou ignifugés.
2. L'aménagement d'une terrasse ne doit, en aucun cas, être réalisé sur une aire de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.
3. Un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse est aménagée sur un terrain d'angle.

**SOUS-SECTION 8.3.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR
CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ARTICLE 837 APPLICATION

Les conteneurs à matières résiduelles sont autorisés à titre d'équipement accessoire à tout le groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) ».

Les abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles sont obligatoires, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) ». Lorsqu'un conteneur qui n'est pas semi-enfouis est situé sur un terrain.

ARTICLE 838 NOMBRE AUTORISÉ

Chaque bâtiment doit être pourvu d'un ou de plusieurs abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles d'une superficie suffisante pour desservir les usages du bâtiment.

ARTICLE 839 IMPLANTATION

Un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être situé à distance de :

1. 1,0 mètre d'une ligne de terrain.
2. 1,2 mètre de toute construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 840 DIMENSIONS

1. La hauteur maximale d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles est fixée à 3 mètres.
2. La hauteur maximale d'un abri pour conteneur à matières résiduelles est fixée à 3,5 mètres.

ARTICLE 841 ARCHITECTURE

1. Seuls les matériaux autorisés suivants sont autorisés pour un enclos pour conteneur à matières résiduelles :
 - a) Le bois traité ;
 - b) La brique ;
 - c) Les blocs de béton architecturaux.
2. Toutefois, dans le cas d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.
3. Tout enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place.
4. L'enclos pour conteneur à matières résiduelles doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur.

ARTICLE 842 ENVIRONNEMENT

1. Tout conteneur à matières résiduelles doit être camouflé par un abri ou un enclos.
2. Toute porte d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.
3. Tout abris ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1 mètre aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain de présent chapitre.
4. Un conteneur à matières résiduelles doit être toujours maintenu en bon état, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.
5. En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à matières résiduelles est assujéti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.
6. Les lieux environnant un conteneur à matières résiduelles doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

SOUS-SECTION 8.3.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES

ARTICLE 843 APPLICATION

Les piscines creusées extérieures sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages publics.

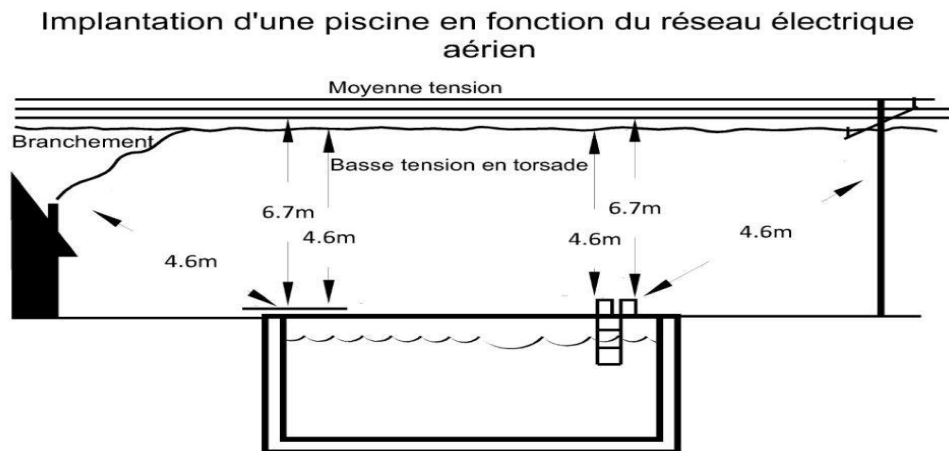
ARTICLE 844 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine creusée est autorisée par terrain.

ARTICLE 845 IMPLANTATION

1. Une piscine et ses accessoires devront toujours respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 3 mètres d'une ligne de terrain ;
 - b) 3 mètres du bâtiment principal ;
 - c) 2 mètres d'une autre construction accessoire.
2. Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une servitude de canalisations
3. La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de 6,7 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,6 mètres.
4. Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

Figure 1 Implantation d'une piscine en fonction du réseau électrique aérien



ARTICLE 846 ACCESSOIRES RATTACHÉS À UNE PISCINE

1. L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci tel un tremplin, une glissoire, un trottoir, un éclairage ou une clôture.
2. La hauteur maximale d'un accessoire rattaché à une piscine est fixée à 3 mètres.

ARTICLE 847 SÉCURITÉ

1. Une piscine creusée doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.
2. Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2 mètres et plus.
3. Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

ARTICLE 848 MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

1. Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,3 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine.
2. Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.
3. Une trousse de premiers soins.

ARTICLE 849 CLARTÉ DE L'EAU

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

SECTION 8.4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 850 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. À l'exception des équipements d'utilité publique énumérés au chapitre 4, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire.
2. Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.
3. Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire.
4. Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 8.4.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

Tout système d'éclairage extérieur au moyen d'un appareil orientable d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux. Ces appareils doivent être installés soit sur la façade du bâtiment ou sur le côté de l'entrée du bâtiment résidentiel. Le faisceau lumineux doit être dirigé vers le sol.

SOUS-SECTION 8.4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 851 APPLICATION

Les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipements accessoires à toutes les classes d'usage du groupe « PUBLIC ».

ARTICLE 852 ENDROITS AUTORISÉS

Les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont également autorisés sur la toiture du bâtiment principal pour toutes les classes d'usage du groupe « PUBLIC ».

ARTICLE 853 IMPLANTATION

Un appareil de climatisation et autres équipements similaires doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière.

ARTICLE 854 ENVIRONNEMENT

Aucun appareil de climatisation et autres équipements similaires ne doit être visible d'une voie de circulation. Le cas échéant, ils doivent être dissimulés au moyen d'une clôture opaque, d'un muret ornemental ou d'un aménagement paysager dense, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Dans le cas d'un appareil de climatisation et autres équipements similaires localisé sur un toit, des parapets ou des murs écrans doivent être prévus de manière à dissimuler ces équipements de la voie de circulation.

Lorsqu'elle est reliée au réseau d'aqueduc municipal, une thermopompe fonctionnant à l'eau doit être opérée en circuit fermé.

**SOUS-SECTION 8.4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES
PARABOLIQUES ET AUTRES TYPES D'ANTENNES**

ARTICLE 855 APPLICATION

Les antennes paraboliques et autres types d'antennes sont autorisées à titre d'équipements accessoires à toutes les classes d'usage du groupe « PUBLIC ».

ARTICLE 856 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisées en marge arrière, les antennes paraboliques et autres types d'antennes sont également autorisés sur la toiture du bâtiment principal pour toutes les classes d'usage du groupe « PUBLIC », à la condition d'être situées dans la partie arrière de la toiture.

ARTICLE 857 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

Une seule antenne autre que parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 858 IMPLANTATION

Une antenne doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 859 DIMENSIONS

Une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur maximale : 10,0 mètres (calculés à partir du niveau du sol adjacent sans que jamais elle n'excède de plus de 3,0 mètres la hauteur du bâtiment principal).
2. Diamètre maximal de la soucoupe de l'antenne : 3,0 mètres.

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

3. Hauteur maximale lorsqu'elle est installée au sol : 40,0 mètres (calculés à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé).
4. Hauteur maximale lorsqu'elle est posée sur le toit : 5,0 mètres (calculés à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé).

ARTICLE 860 DISPOSITION DIVERSE

Les antennes doivent être de fabrication certifiée.

**SOUS-SECTION 8.4.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉSENTOIRS SERVANT
À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR**

ARTICLE 861 APPLICATION

Malgré toute disposition à ce contraire, les présentoirs servant à l'étalage extérieur sont autorisés à titre d'équipement accessoires aux :

1. Marchés publics.
2. Presbytère et église.

L'étalage extérieur doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal.

ARTICLE 862 IMPLANTATION

L'empiètement maximal d'un présentoir servant à l'étalage extérieur dans la marge avant minimale ou la marge secondaire minimale est fixé à 0,3 mètre.

ARTICLE 863 HAUTEUR

La hauteur maximale des présentoirs est fixée à 1,5 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 864 SUPERFICIE

Un présentoir servant à l'étalage extérieur doit respecter une superficie maximale de :

5 mètres carrés, sauf pour un marché public.

ARTICLE 865 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où l'étalage extérieur est permis sur un terrain d'angle.

Les présentoirs ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour une personne handicapée.

ARTICLE 866 DISPOSITIONS DIVERSES

1. L'étalage extérieur de produits mis en démonstration ne doit en rien affecter le bon déroulement de l'usage principal.
2. Le nombre minimal requis de case de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'aménagement de présentoirs servants à l'étalage extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisé que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent chapitre.
3. Les présentoirs utilisés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés.

SOUS-SECTION 8.4.5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SURVEILLANCE D'UN SITE

ARTICLE 867 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule caméra de surveillance est autorisée par bâtiment principal.

Il est interdit d'avoir dans le champ de vision de la caméra toute partie d'une propriété adjacente.

SOUS-SECTION 8.4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 868 APPLICATION

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipements accessoires à toutes les classes d'usage du groupe « PUBLIC ».

ARTICLE 869 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques ne peuvent être installés que sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

ARTICLE 870 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul système de capteurs énergétiques, regroupé en un endroit, est autorisé par terrain.

ARTICLE 871 DISPOSITION DIVERSE

Un capteur énergétique doit être approuvé ACNOR ou B.N.Q.

SOUS-SECTION 8.4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ARTICLE 872 APPLICATION

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire.

ARTICLE 873 IMPLANTATION

À l'exception des équipements de jeux aménagés par la Ville de Saint-Constant, un équipement de jeu doit être situé à une distance minimale de :

1. 5,0 mètres de toute ligne de terrain.
2. 4,0 mètres du bâtiment principal.

3. 4,0 mètres de toute piscine.

ARTICLE 874 ENVIRONNEMENT

À l'exception des équipements de jeux aménagés par la Ville de Saint-Constant, un équipement de jeu visible d'une voie publique de circulation doit être dissimulé au moyen d'une bande de verdure d'une largeur minimale de 2,0 mètres et aménagée, conformément aux dispositions prévues au présent règlement ayant trait à l'aménagement de terrain.

Un équipement de jeu nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisé, conformément aux dispositions prévues au présent règlement ayant trait à l'aménagement de terrain.

ARTICLE 875 DISPOSITION DIVERSE

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeu devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

SOUS-SECTION 8.4.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES

ARTICLE 876 APPLICATION

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipements accessoires à toutes les classes d'usage du groupe « PUBLIC ».

ARTICLE 877 IMPLANTATION

Une bouteille bonbonnes contenant des matières dangereuses doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 878 ENVIRONNEMENT

Toute bonbonne de même que tout réservoir ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation publique. Le cas échéant, ils doivent être dissimulés au moyen d'une bande de verdure d'une largeur minimale de 1,50 mètre, réalisée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la SOUS-SECTION 8.8.2 du présent chapitre.

SOUS-SECTION 8.4.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

ARTICLE 879 APPLICATION

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à toutes les classes d'usage du groupe « PUBLIC ».

ARTICLE 880 IMPLANTATION

Un objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 881 DIMENSIONS

Un objet d'architecture du paysage doit respecter les dimensions suivantes :

1. La hauteur maximale de tout mât pour drapeau ne doit, en aucun cas, excéder de plus de 3,0 mètres la toiture du bâtiment principal.
2. Le volume total maximal de tout objet d'architecture du paysage ne doit, en aucun cas, excéder 30,0 mètres cubes.

SECTION 8.5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 882 APPLICATION

1. Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :
 - a) Seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal public, les abris temporaires, les terrasses et la vente d'arbres de Noël.
 - b) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier.
 - c) Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.
2. Nonobstant ce qui précède, la Ville de Saint-Constant pourra autoriser les foyers, fours et barbecues sur ces terrains en respectant les dispositions applicables aux usages du groupe habitation, ARTICLE 261 et ARTICLE 262.

SOUS-SECTION 8.5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES

ARTICLE 883 APPLICATION

Les abris temporaires sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes d'usage du groupe « PUBLIC ».

ARTICLE 884 ENDROITS AUTORISÉS

Un abri temporaire pour un usage public doit être installé dans l'aire de chargement et de déchargement d'un quai de chargement et de déchargement ou devant une porte de garage.

ARTICLE 885 IMPLANTATION

Tout abri temporaire doit être situé à une distance minimale de 0,60 mètre des lignes de terrain latérales et arrière.

ARTICLE 886 DIMENSIONS

Tout abri temporaire doit respecter une hauteur maximale de 6,0 mètres.

ARTICLE 887 SUPERFICIE

Tout abri temporaire doit respecter une superficie maximale de 60,0 mètres carrés.

ARTICLE 888 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 889 MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris temporaires sont le métal pour la charpente et les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

ARTICLE 890 ENVIRONNEMENT

Tout abri temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 891 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Tout abri temporaire ne doit servir qu'à des fins de protéger une entrée contre le vent et la neige ou de stationnement de véhicules automobiles au

cours de la période autorisée à cet effet et ne peut en aucun cas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 8.5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES

ARTICLE 892 APPLICATION

Les terrasses saisonnières sont autorisées à titre d'usages et constructions saisonnières aux classes d'usage P-1, P-2 et P-3.

ARTICLE 893 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule terrasse saisonnière est autorisée par terrain.

ARTICLE 894 IMPLANTATION

Une terrasse saisonnière doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 895 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'érection d'une terrasse saisonnière est autorisée entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré.

ARTICLE 896 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont les dalles de béton et le bois traité.

Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué).

Aucune structure permanente n'est autorisée pendant la période où les terrasses ne sont pas utilisées, mis à part le plancher de la terrasse et son garde-corps.

ARTICLE 897 SÉCURITÉ

Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés.

L'aménagement d'une terrasse saisonnière ne doit, en aucun cas, être réalisé sur une aire de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle.

ARTICLE 898 ENVIRONNEMENT

Une terrasse saisonnière doit être clairement délimitée par une clôture, une haie ou rampe d'une hauteur minimale de 1,0 mètre et doit être ceinturée par une bande de verdure d'une largeur minimale de 1,0 mètre aménagée, conformément aux dispositions prévues au présent règlement.

Une terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 899 DISPOSITIONS DIVERSES

L'utilisation d'une terrasse saisonnière est strictement réservée à la consommation. La préparation de repas ou autres opérations y sont prohibées.

Aucun bruit, incluant la musique, ne doit être transmis à l'extérieur du bâtiment principal.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière.

SECTION 8.6 LES USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE PUBLIC

ARTICLE 900 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE PUBLIC

Les usages additionnels à un usage public sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Les usages commerciaux additionnels peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal.
2. Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal public pour se prévaloir du droit à un usage additionnel.
3. Tout usage additionnel à l'usage public doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur.
4. Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage additionnel.
5. L'usage additionnel doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

ARTICLE 901 SUPERFICIE

À l'exception des restaurants et bars additionnels à l'usage aréna, le ou les usages additionnels ne doivent en aucun cas occuper plus de 30 % de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

ARTICLE 902 RESTAURANT ET BAR ADDITIONNEL À L'USAGE ARÉNA

L'usage « Restauration avec service complet ou restreint (581) » et « Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) (582) » est autorisé à titre d'usage additionnel aux arénaux aux conditions suivantes :

1. Les heures d'ouverture de l'usage additionnel doivent obligatoirement correspondre aux heures d'ouvertures de l'aréna et ne peuvent s'étendre au-delà de ces dernières.
2. Le bar ainsi permis ne peut excéder une superficie de 60 mètres carrés.
3. Un seul permis de bar est autorisé par usage aréna.
4. L'espace utilisé pour ce bar doit être séparé de l'usage aréna par une cloison ou un muret d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.
5. La consommation d'alcool peut être étendue à l'extérieur de l'espace-bar sur l'entière superficie de l'aréna en autant que le permis délivré par l'autorité gouvernementale compétente l'autorise.

ARTICLE 903 AUTRES USAGES ADDITIONNELS

1. Les usages suivants sont autorisés à titre d'usages additionnels à la classe d'usages du groupe « PUBLIC » (P-2 et P-3) :
 - a) Les usages de la classe d'usage Commerce de détail et service de proximité (C-1) ;
 - b) Vente au détail d'articles de sport (5951) reliée à l'usage principal exercé ;
 - c) Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse) (5811) ;
 - d) Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) (5812) ;
 - e) Restaurant et établissement avec service restreint (5813) ;
 - f) Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) (5814).
2. L'usage vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets (5995) est autorisé à titre d'usage additionnel à l'usage principal expositions d'objets culturels (71).
3. Les usages salle de réception ou de banquet (5815), salle de conditionnement physique (7419) et école de golf (6839) sont autorisés à titre d'usages additionnels à l'usage principal aréna.

4. Les usages destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex. : cafétéria, bureau administratif, etc.) sont autorisés à titre d'usages additionnels à la classe d'usage institutionnel et administratif (P-2). (**A : 1579-18, V : 10-09-2018**)

SECTION 8.7 LE STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 904 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement hors rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

1. Les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage du groupe « PUBLIC », sauf pour les usages suivants :
 - a) Sentier récréatif de véhicules motorisés (4565) ;
 - b) Sentier récréatif de véhicules non motorisés (4566) ;
 - c) Sentier récréatif pédestre (4567) ;
 - d) Terrain d'amusement (7421) ;
 - e) Terrain de jeux (7422) ;
 - f) Terrain de sport (7423) ;
 - g) Parc à caractère récréatif et ornemental (7620) ;
 - h) Jardin communautaire (7631).
2. Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement.
3. Tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.
4. Tout agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues, conformément aux dispositions de la présente section.
5. À l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert, ou sur un terrain localisé à moins de 60 mètres de l'usage en question. Ce terrain doit toutefois se trouver dans une zone où l'usage est permis et être garanti par servitude notariée et enregistrée.
6. Toute aire de stationnement pour les classes d'usage du groupe « PUBLIC » doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules.
7. Pour toutes les classes d'usage du groupe « PUBLIC », les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement.
8. Toute aire de stationnement doit être maintenue en bon état et toute déficience corrigée.

ARTICLE 905 IMPLANTATION

1. Disposition générale :

À moins de spécifications contraires à la grille des spécifications, toute aire de stationnement hors rue aménagée pour un usage public doit être située à une distance minimale de :

 - a) 1,50 mètre de la ligne avant du terrain ;
 - b) 1,50 mètre de toute partie d'un bâtiment principal ;
 - c) 1,0 mètre de la ligne latérale et arrière de terrain.
2. Disposition particulière :

Toutefois, dans le cas exclusif où l'aire de stationnement doit être aménagée derrière le bâtiment principal et :

 - a) Qu'aucune porte d'accès au public n'est pratiquée sur le mur arrière du bâtiment principal ;
 - b) Qu'aucune ouverture n'est obstruée par l'aménagement de cases ;
 - c) Que l'aire de stationnement n'est visible d'aucune voie de circulation.

Aucune distance n'est alors requise entre l'aire de stationnement et le mur arrière du bâtiment principal.

ARTICLE 906 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis peut être établi en fonction du type d'établissement, selon :

1. La superficie brute de plancher du bâtiment principal.
2. Un nombre fixe minimal.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal à la sommation du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie et est ajouté à la situation existante.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement ne doit, en aucun cas, être inférieur à deux cases par usage.

ARTICLE 907 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chacun des types d'établissements publics suivants est établi comme suit :

Tableau 2 Nombre minimal de cases de stationnement par type d'établissement

Type d'établissement, d'usage principal, additionnel ou dépendant	Nombre de cases minimal
Bibliothèque et musée	1 case par 40 mètres carrés
Centre hospitalier ou réadaptation – Pour les premiers 1 400 mètres carrés de superficie brute de plancher : – Pour l'excédent de 1 400 mètres carrés de superficie brute de plancher :	1 case par 100 mètres carrés 1 case par 130 mètres carrés
Église, synagogue, mosquée et temple Autres activités religieuses Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain)	1 case par 6 places assises ou 1 case par 25 mètres carrés s'il n'y a pas de siège fixe.
Couvent Monastère	1 case par 3 chambres
Établissements d'enseignement : - Maternelle - Élémentaire - Secondaire	1 case par 2 employés plus 1 case par classe, plus les cases requises pour les salles de réunion à l'exception d'un gymnase qui n'en requiert aucune.
École maternelle, élémentaire et à caractère familial	1,5 case par classe ou

Type d'établissement, d'usage principal, additionnel ou dépendant	Nombre de cases minimal
	laboratoire plus 1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 mètres carrés s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblée. La cour d'école peut servir au calcul de cette norme pour place d'assemblée.
Établissements d'enseignement post secondaire et universitaire :	1 case par 45 mètres carrés
École secondaire École élémentaire et secondaire Commission scolaire Université École polyvalente CÉGEP	6 cases par classe ou Laboratoire plus 1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 mètres carrés s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblée.
Garderie	1 case par 30 mètres carrés
Centre de loisirs	1 case par 30 mètres carrés
Poste de distribution, de livraison et de relais	1 case par 30 mètres carrés pour les bureaux et 1 case par 100 mètres carrés pour entrepôt, atelier ou autres
Station ferroviaire, terminus d'autobus	1 case par 75 mètres carrés
Station de pompage, usine de filtration, usine de traitement des eaux usées, industrie des déchets, industrie de recyclage	1 case par 30 mètres carrés pour les bureaux et 1 case par 100 mètres carrés pour entrepôt, atelier ou autres ;
Services municipaux et gouvernementaux	1 case par 30 mètres carrés
Administration publique fédérale, provinciale ou municipale, service de police fédérale et activités connexes, défense civile et activités connexes, autres fonctions préventives et activités connexes, service postal, organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux, poste et bureau de douanes et autres services gouvernementaux	1 case par 30 mètres carrés
Aréna et activités connexes (patinage sur glace) Place d'assemblée Gymnase	1 case par 4 places assises ou 1 case par 20 mètres carrés de superficie réservée aux spectateurs s'il n'y a pas de siège fixe

Type d'établissement, d'usage principal, additionnel ou dépendant	Nombre de cases minimal
Centre communautaire Centre culturel Amphithéâtre Complexe sportif Stade	
Service d'hôpital Sanatorium Centre d'accueil C.L.S.C. Centre de services sociaux Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux Maison pour personnes en difficulté	1 case par 75 mètres carrés pour les premiers 1500 mètres carrés de superficie de plancher 1 case par 140 mètres carrés pour l'excédent de 1500 mètres carrés de superficie de plancher
Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclus les CHSLD) Maison pour personnes retraitées autonomes	1 case par 2 logements ou 2 chambres
Autres usages publics	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

ARTICLE 908 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal public considéré comme un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. c. S -3) doit réserver et aménager une partie du nombre total de cases de stationnement pour les personnes handicapées. Le calcul de ces cases réservées et aménagées pour les personnes handicapées s'établit comme suit :

Tableau 3 Nombre de cases réservées pour les personnes handicapées

Nombre de cases	Nombre de cases pour personnes handicapées
1 à 24 cases	1 case
Entre 25 et 99 cases	2 cases
100 cases et plus	3 cases de base plus 1 case par tranche additionnelle de 100 cases excédant les 100 premières cases

ARTICLE 909 NOMBRE DE CASE REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT PUBLIC

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un bâtiment public doit être compté en surplus des normes établies pour ces bâtiments publics.

ARTICLE 910 NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO

Le nombre minimal d'unités stationnement pour vélo exigé pour un usage faisant partie du groupe « PUBLIC » est fixé à 5 % du nombre minimal de cases de stationnement requis, jusqu'à concurrence de 30 unités.

ARTICLE 911 AMÉNAGEMENT DES UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO

Tout stationnement hors rue pour vélo doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1. Les unités doivent être situées à au plus 50 mètres de l'accès principal du bâtiment desservi ou à l'intérieur du bâtiment.
2. Chaque unité doit avoir au moins 1,80 mètre de longueur.
3. Les unités peuvent être situées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.
4. Les visiteurs doivent pouvoir accéder aux unités librement.
5. Chaque unité doit être fixée au sol ou au mur d'un bâtiment et être conçue afin qu'il soit possible de maintenir un vélo en position normale sur deux roues ou de la suspendre.
6. Il doit être possible de verrouiller le vélo dans son unité de stationnement.

ARTICLE 912 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'une longueur minimale (calculée depuis la ligne de terrain) de :

1. 1,5 mètre pour les stationnements de 100 cases de stationnement et moins ;
2. 3,0 mètres pour les stationnements de 101 à 200 cases de stationnement ;
3. 8,5 mètres pour les stationnements de 201 cases de stationnement et plus.

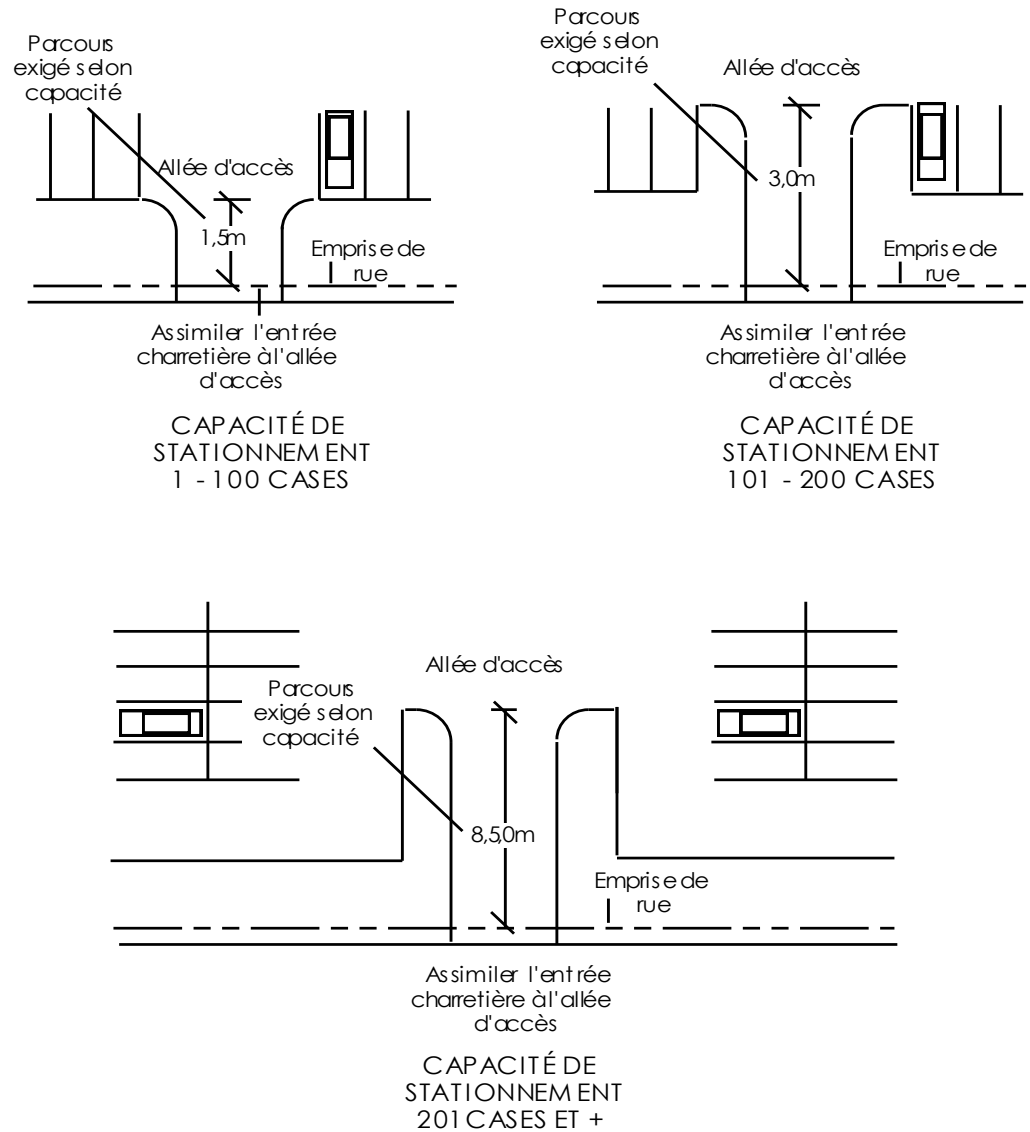
Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Les allées d'accès et les allées de circulation ne doivent, en aucun temps, être utilisées pour le stationnement de véhicules automobiles.

L'angle formé par le raccordement d'une allée d'accès à une voie de circulation publique doit être de 75 degrés à 90 degrés.

Les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'une signalisation adéquate indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au présent règlement concernant les dispositions applicables à toutes les zones.

Figure 2 Aménagement d'une allée d'accès



ARTICLE 913 IMPLANTATION

1. Toute allée d'accès et toute aire de stationnement doivent être situées à une distance minimale de :
 - a) 6,5 mètres de toute intersection, calculés à partir du point de croisement des prolongements des deux lignes de rue ;
 - b) 1,50 mètre de toute partie d'un bâtiment principal.
2. Toutefois, dans le cas exclusif où l'aire de stationnement doit être aménagée derrière le bâtiment principal et :
 - a) Qu'aucune porte d'accès au public n'est pratiquée sur le mur arrière du bâtiment principal ;
 - b) Que l'allée d'accès ou l'allée de circulation n'est visible d'aucune voie de circulation.

Aucune distance n'est alors requise entre l'allée d'accès ou l'aire de stationnement et le mur arrière du bâtiment principal.

ARTICLE 914 DIMENSIONS

Toute allée d'accès et toute allée de circulation sont assujetties au respect des dimensions contenues dans les tableaux suivants :

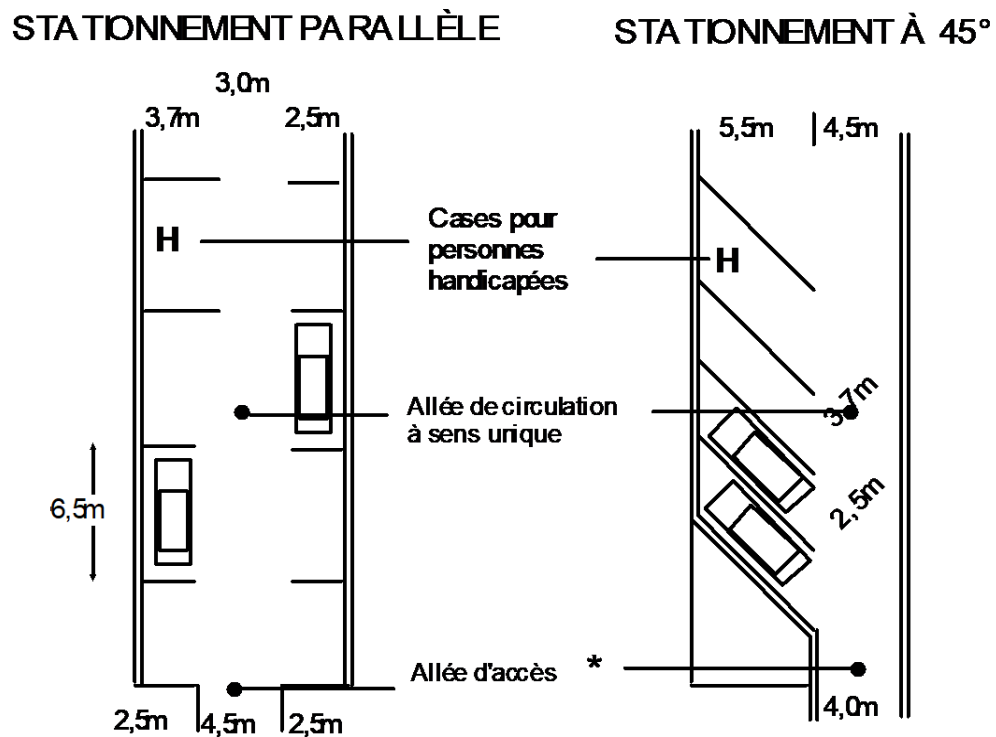
Tableau 4 Dimensions des allées d'accès

Allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	3,0 mètres	7,0 mètres
Allée d'accès à double sens	6,0 mètres	10,0 mètres (ou 12,0 mètres, si l'allée est divisée par un terre-plein)

Tableau 5 Dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	Double sens
0°	3,0 mètres	6,0 mètres
30°	3,30 mètres	6,0 mètres
45°	4,0 mètres	6,0 mètres
60°	5,50 mètres	6,0 mètres
90°	6,0 mètres	6,50 mètres

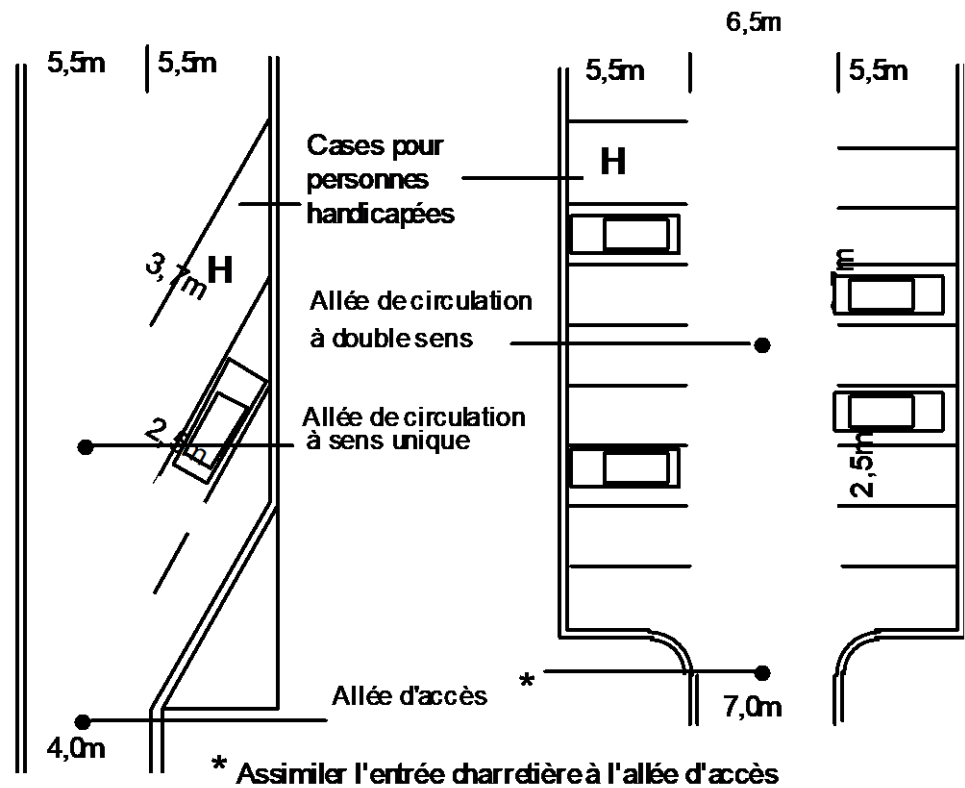
Figure 3 Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation



* Assimiler l'entrée charretière à l'allée d'accès

STATIONNEMENT À 60°

STATIONNEMENT À 90°



ARTICLE 915 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux allées d'accès donnant sur même voie de circulation publique est autorisé par terrain. Toutefois, lorsque la ligne avant d'un terrain est d'une longueur supérieure à 300 mètres, le nombre maximal d'allées d'accès à une même voie de circulation publique est fixé à trois.

ARTICLE 916 SÉCURITÉ

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvres conforme aux normes suivantes :

1. Largeur minimale requise : 1,20 mètre.
2. Largeur maximale autorisée : 1,85 mètre.
3. La longueur de la surlargeur de manœuvres doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

ARTICLE 917 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 918 MODE D'ÉCLAIRAGE

Une aire de stationnement comportant moins de 12 cases de stationnement devra être pourvue d'un système d'éclairage de type « Mural » dont la lumière doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres.

Une aire de stationnement comportant 12 cases de stationnement ou plus doit être pourvue d'un système d'éclairage sur poteau dont la lumière devra être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage sur poteau doit être souterraine.

ARTICLE 919 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

Un maximum de deux entrées charretières donnant sur une même voie de circulation est autorisé par terrain. Toutefois, lorsque la ligne avant d'un terrain est d'une longueur supérieure à 300 mètres, le nombre maximal d'entrées charretières donnant sur une même voie de circulation publique est fixé à trois.

ARTICLE 920 DIMENSIONS

La largeur de toute entrée charretière doit être équivalente à la largeur de l'allée d'accès, selon que cette dernière est à sens unique ou à double sens, conformément aux dispositions de la présente section.

Toutefois, dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant des débarcadères d'autobus, la largeur maximale d'une telle entrée charretière doit être de 15,0 mètres.

Pour la classe d'usage « Protection contre l'incendie et activités connexes », la largeur de l'entrée peut correspondre à la largeur du garage.

ARTICLE 921 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

À moins de spécifications particulières, la distance minimale requise entre deux entrées charretières sur un même terrain est fixée à 6,0 mètres pour toutes les classes d'usage du groupe « PUBLIC ».

ARTICLE 922 SÉCURITÉ

Sur un terrain d'angle ou d'angle transversal, aucune entrée charretière ne peut être aménagée à l'intérieur du triangle de visibilité.

ARTICLE 923 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN DANS UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE

1. Bande de verdure :

La réalisation d'une bande de verdure est requise entre :

- a) Toute aire de stationnement et toute ligne avant d'un terrain ;
- b) Toute allée d'accès et toute aire de stationnement.

2. Îlot de verdure :

- a) Toute aire de stationnement comportant 60 cases ou plus doit comprendre un îlot de verdure pour chaque groupe de 20 cases.

3. Bande de verdure et îlot de verdure :

- a) L'aménagement des bandes de verdure et des îlots de verdure doit se faire, conformément aux dispositions prévues à cet effet au présent règlement ayant trait à l'aménagement de terrain.

ARTICLE 924 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées est assujéti au respect des dispositions suivantes :

1. Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées.
2. Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues au chapitre 4 portant sur les dispositions applicables à toutes les zones, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

ARTICLE 925 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Une aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus doit respecter les dispositions suivantes :

1. Le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent.

-
2. Une aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicable en l'espèce et plus spécifiquement aux dispositions relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement hors rue pour l'aménagement de cases de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 926 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

1. Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains contigus.
2. La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres.
3. Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement.
4. La Ville de Saint-Constant doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

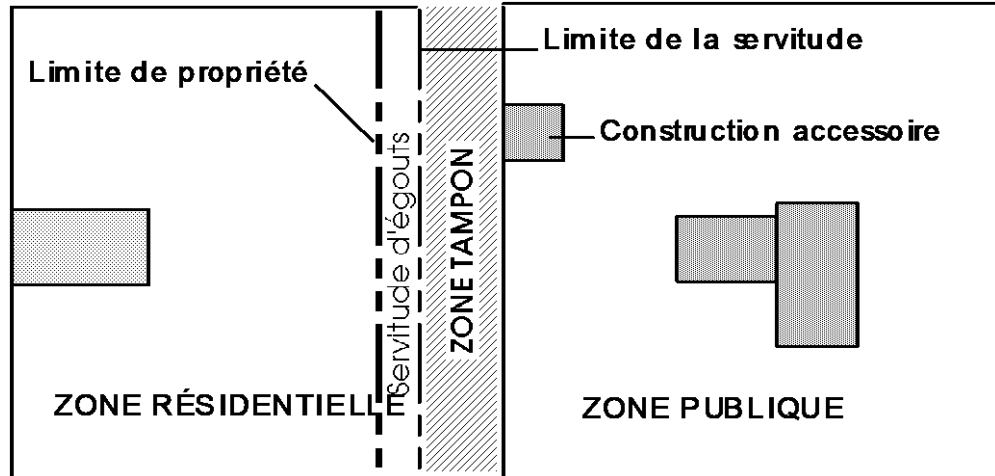
SECTION 8.8 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 8.8.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 927 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des spécifications, sont tenus à l'aménagement d'une zone tampon, les INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS (P-4) de même qu'à tout usage public effectuant de l'entreposage extérieur lorsqu'ils ont des limites communes avec un usage résidentiel.
2. La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage public, en bordure immédiate de toute ligne de terrain contiguë à un terrain relevant d'une classe d'usage susmentionnée.
3. L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent règlement.
4. Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon, conformément aux dispositions de la présente section (sans qu'une servitude à cet effet n'ait été enregistrée), celle-ci doit alors être aménagée aux limites de ladite servitude ou équipement et construction.
5. Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, nonobstant toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Figure 4 Aménagement d'une zone tampon



ARTICLE 928 DIMENSIONS RELATIVES AUX ZONES TAMPONS

Toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article qui précède doit respecter une largeur minimale de 1,0 mètre.

ARTICLE 929 AMÉNAGEMENT DES ZONES TAMPONS

Toute zone tampon pour un usage public doit être aménagée, conformément à une des dispositions suivantes :

1. la zone tampon doit comprendre l'installation d'une clôture respectant les dispositions ayant trait aux clôtures pour zone tampon prévues au chapitre 4.
2. ou la zone tampon doit comprendre une haie d'arbustes à feuillage permanent d'une hauteur minimale de 1,20 mètre plantés à tous les 0,45 mètre de manière à former un écran continu.

ARTICLE 930 DISPOSITIONS DIVERSES

La zone tampon ne peut servir à un usage autre qu'espace vert.

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.

La zone tampon doit être aménagée de manière à ce que le drainage s'effectue dans les limites du terrain de l'usage requérant une telle zone.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les six mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage. Dans l'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant. Un seul délai sera autorisé.

SOUS-SECTION 8.8.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE DE VERDURE

ARTICLE 931 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sur un terrain occupé par un bâtiment abritant un usage du groupe d'usage « INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P) », une bande de verdure doit être aménagée le long des lignes de terrain et aux pourtours du bâtiment.
2. Toute bande de verdure doit être gazonnée et aménagée d'arbres plantée, d'arbustes ou de fleurs.

Toute bande de verdure aménagée le long d'une ligne de rue, d'une ligne avant ou avant secondaire doit être gazonnée, plantée d'arbustes ou de fleurs et d'un arbre à tous les 8,0 mètres linéaires de ces lignes.

3. À moins qu'il ne s'agisse d'une surface sous forme de jardin pluvial en sol perméable, toute bande de verdure doit être protégée par une bordure continue de béton coulé sur place d'une hauteur et d'une largeur d'au moins 15 centimètres.
4. La profondeur minimale requise des bandes de verdure à aménager est fixée comme suit :

Tableau 6 Profondeur minimale de la bande de verdure*

LIGNE DE RUE	LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	FAÇADE PRINCIPALE DU BÂTIMENT	AUTRES FAÇADES DU BÂTIMENT
1,5 mètre	1 mètre	1,5 mètre	1 mètre *

* Sous réserve de l'ARTICLE 905

Lorsque l'implantation du bâtiment ou la marge avant minimale est inférieure à la largeur minimale de la bande de verdure spécifiée au tableau précédent, la largeur minimale de la bande de verdure doit être réduite à la largeur de la marge.

5. Lorsque l'aménagement d'un terrain nécessite à la fois une bande de verdure et une zone tampon, les normes les plus restrictives des deux (2) s'appliquent.

ARTICLE 932 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En plus des dispositions de la SOUS-SECTION 8.8.2, une bande de verdure doit respecter les dispositions suivantes :

1. Entre toute allée d'accès et toute aire de stationnement sur un parcours d'une longueur minimale (calculée depuis la ligne de terrain) de :
 - a) 1,5 mètre pour les stationnements de 75 cases de stationnement et moins ;
 - b) 3,0 mètres pour les stationnements de 76 cases de stationnements et plus.

La bande de verdure doit avoir une largeur minimale de 1,5 mètre.
2. Autour d'une terrasse saisonnière :
 - a) Largeur minimale requise : 1,0 mètre.
3. Autour d'un équipement de jeu visible d'une voie de circulation publique :
 - a) Cette bande de verdure peut également comporter une clôture conforme aux dispositions relatives aux clôtures édictées au présent règlement ;
 - b) Largeur minimale requise : 2,0 mètres.
4. Autour d'une bouteille ou d'un réservoir contenant des matières dangereuses, visible d'une voie publique de circulation :
 - a) Une bande de verdure autour de toute bouteille ou réservoir contenant des matières dangereuses doit comprendre un aménagement paysager dense conifères de manière à créer un écran suffisamment dense pour que toute bouteille ou réservoir contenant des matières dangereuses soit entièrement dissimulé, ou l'installation d'une clôture conforme aux dispositions relatives aux clôtures édictées au présent règlement ;
 - b) Largeur minimale requise : 1,5 mètre.
5. Autour d'un abri ou enclos pour contenant à matières résiduelles :
 - a) Largeur minimale requise : 1,5 mètre.
6. Une aire de démonstration comportant une rampe de démonstration. L'aire d'isolement doit alors être aménagée autour de la rampe de démonstration de manière à dissimuler tout élément de la structure.
 - a) Largeur minimale requise : 1,5 mètre.
7. Autour d'une génératrice (avec ou sans boîtier ainsi que les réservoirs les alimentant) ou d'un compresseur :
 - a) Largeur minimale requise : 1,5 mètre.

ARTICLE 933 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES ET À L'AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE DE VERDURE

Tout arbre servant à l'aménagement d'une bande de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues aux articles de la présente section ayant

trait aux dimensions minimales des arbres de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section applicable en l'espèce.

SOUS-SECTION 8.8.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 934 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions relatives à l'aménagement d'îlots de verdure s'appliquent à toutes les classes d'usage du groupe « PUBLIC » dont l'aire de stationnement comporte cent (100) cases de stationnement ou plus.

Toute série de vingt (20) cases contiguës de stationnement doit être interrompue par la création d'un îlot de verdure.

Tout arbre compris dans un îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues dans la présente section ayant trait aux dimensions minimales des arbres à la plantation de même qu'à toute autre disposition comprise au présent règlement.

ARTICLE 935 DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14,0 mètres carrés.

ARTICLE 936 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Tout îlot de verdure doit comprendre le calcul et la plantation d'au moins un arbre par 14,0 mètres carrés.

ARTICLE 937 AMÉNAGEMENT

Tout îlot de verdure doit être aménagé, conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

Figure 5 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « A »

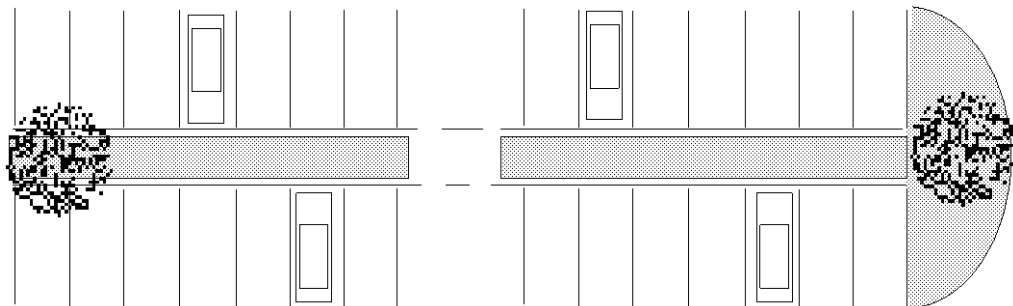


Figure 6 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « B »

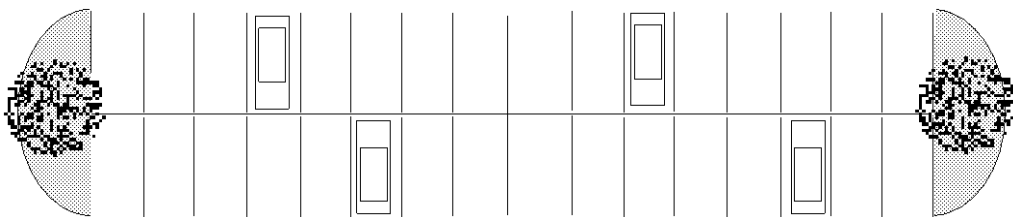
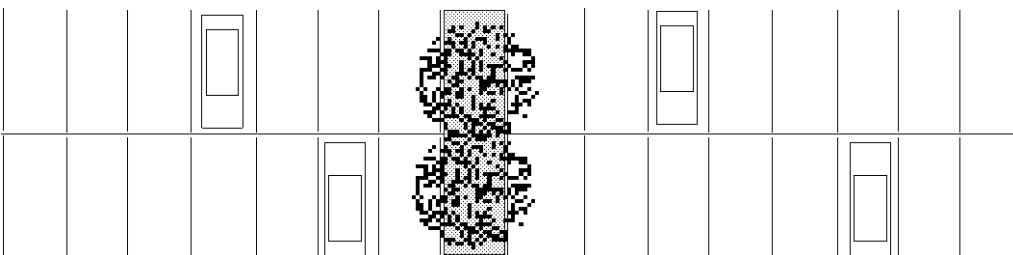


Figure 7 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « C »



**SOUS-SECTION 8.8.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRE
D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

ARTICLE 938 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située sur le terrain public qui effectue ledit entreposage.

ARTICLE 939 DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur minimale requise :
1,8 mètre (calculé à partir du niveau du sol adjacent) ;
2. Hauteur maximale :
3,0 mètres (calculés à partir du niveau du sol adjacent).

ARTICLE 940 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

1. Le bois traité ou verni.
2. Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.).
3. Le métal prépeint et l'acier émaillé.
4. La maille de chaîne galvanisée à chaud avec toile pare-brise ou lattes de vinyle.
5. La maille de chaîne galvanisée à chaud contiguë avec une haie de conifères dense dont la hauteur est équivalente à la hauteur de la clôture.

ARTICLE 941 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour aire d'entreposage extérieur.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

ARTICLE 942 ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25 % et l'espacement entre deux (2) éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

Toute clôture ceinturant et dissimulant une aire d'entreposage extérieur doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 943 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture ceinturant et dissimulant une aire d'entreposage extérieur doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture ceinturant et dissimulant une aire d'entreposage extérieur est strictement interdite.

SECTION 8.9 L’AFFICHAGE

SOUS-SECTION 8.9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 944 TYPOLOGIES D'ENSEIGNES AUTORISÉES

La typologie des enseignes autorisées pour l'usage public correspond aux enseignes autorisées en fonction de leur implantation tel que prévu dans les dispositions relatives à l'affichage se retrouvant au Chapitre 10 du présent règlement.

ARTICLE 945 LES SUPERFICIES ET LES HAUTEURS AUTORISÉES

Les superficies et les hauteurs doivent respecter les dispositions telles qu'édictées spécifiquement pour les « Autres zones », soit au Chapitre 10, à l'ARTICLE 1088 et à l'ARTICLE 1090 du présent règlement.

ARTICLE 946 NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉE

Le nombre maximum d'enseignes autorisé par emplacement doit respecter les normes édictées à l'ARTICLE 1086.

SECTION 8.10 LES ZONES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 947 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ZONES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les zones de chargement et de déchargement sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1. Tout établissement relevant d'une classe d'usage du groupe « PUBLIC » requérant l'aménagement d'une zone de chargement et de déchargement doit le faire en conformité aux dispositions de la présente section.
2. Toute composante d'une zone de chargement et de déchargement doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.
3. Toute composante d'une zone de chargement et de déchargement ne peut empiéter sur une voie de circulation publique ou sur l'aire de stationnement, une allée d'accès ou de circulation requise en vertu des dispositions du présent règlement.
4. Lorsque des cases de stationnement doivent être aménagées de manière à être attenantes à une aire de manœuvre, la plus exigeante des normes relatives aux dimensions requises pour l'aire de manoeuvresou pour l'allée de circulation (tel qu'édicté à la SECTION 8.7 du présent chapitre ayant trait au stationnement hors rue) est celle qui doit être appliquée.
5. Toute composante d'une zone de chargement et de déchargement doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 948 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Font partie des composantes d'une zone de chargement et de déchargement :

1. Les portes de chargement et de déchargement.
2. Les quais de chargement et de déchargement.
3. L'aire de chargement et de déchargement.
4. L'aire de manœuvre.

ARTICLE 949 IMPLANTATION

Les composantes d'une zone de chargement et de déchargement doivent être situées à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 950 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE PORTES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Lorsqu'une porte de chargement et de déchargement est aménagée, une aire de chargement et de déchargement de dimensions suffisantes à l'intérieur du bâtiment doit être libre de tout obstacle de manière à ce qu'en tout temps des véhicules de transport puissent entièrement y pénétrer pour que les opérations de chargement et de déchargement se fassent à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 951 DIMENSIONS

Une porte de chargement et de déchargement assortie d'une aire de chargement et de déchargement intérieure doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur minimale requise : 4,25 mètres.
2. Largeur minimale requise : 4,25 mètres.

Une porte de chargement et de déchargement ne respectant pas les dimensions minimales précédemment énoncées doit être pourvue d'une aire de chargement et de déchargement extérieure respectant les dimensions énoncées à l'article suivant.

ARTICLE 952 AFFICHAGE

Un affichage approprié doit indiquer que l'aire de chargement et de déchargement est réservée à l'usage exclusif des camions. Cet affichage doit être conforme aux dispositions prévues à cet effet à l'ARTICLE 1085 du Chapitre 10, du présent règlement.

ARTICLE 953 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une porte de chargement et de déchargement ne respectant pas les dimensions minimales énoncées à l'article qui précède doit être pourvue d'une aire de chargement et de déchargement dont les dimensions doivent répondre aux exigences suivantes :

1. Largeur minimale requise : 4,0 mètres
2. Longueur minimale requise : 9,0 mètres.

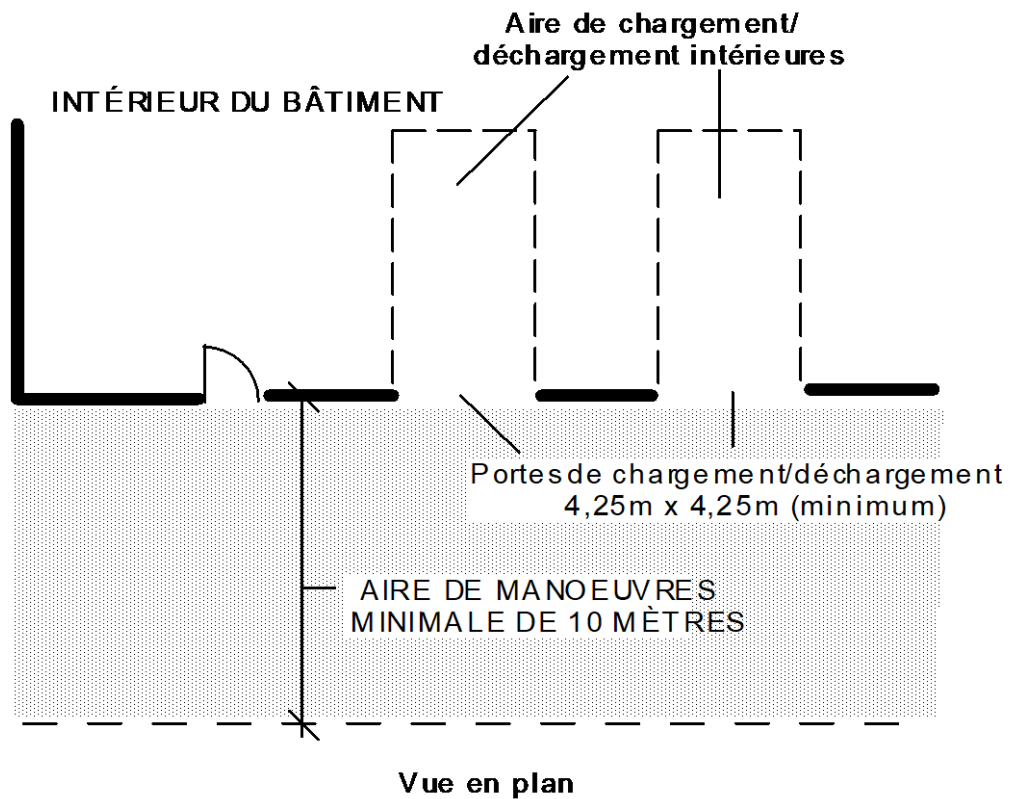
Une aire de chargement et de déchargement doit être attenante aux portes de chargement et de déchargement.

ARTICLE 954 AIRE DE MANŒUVRE

Une porte de chargement et de déchargement doit être desservie par une aire de manoeuvres dont les dimensions doivent répondre aux exigences suivantes. L'aire de manoeuvres d'une porte de chargement doit avoir la largeur minimale suivante :

1. 10,0 mètres lorsqu'une aire de chargement et de déchargement est aménagée à l'intérieur du bâtiment et que les portes de chargement et de déchargement respectent les dimensions minimales prescrites à la présente section.
2. 7,50 mètres lorsque l'aire de chargement et de déchargement est aménagée à l'extérieur du bâtiment principal suivant un angle de 90° par rapport à l'aire de manoeuvre.
3. 6,0 mètres lorsque l'aire de chargement et de déchargement est aménagée à l'extérieur du bâtiment principal suivant un angle de 45° par rapport à l'aire de manoeuvre.

Figure 8 Aménagement relatif aux portes de chargement et déchargement



ARTICLE 955 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE QUAIS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Un quai de chargement et de déchargement doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur minimale requise : 2,50 mètres.
2. Largeur minimale requise : 2,50 mètres.

ARTICLE 956 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Un quai de chargement et de déchargement doit être pourvu d'une aire de chargement et de déchargement dont les dimensions doivent répondre aux exigences suivantes :

1. Largeur minimale requise : 4,0 mètres.
2. Longueur minimale requise : 18,0 mètres.

Une aire de chargement et de déchargement doit être aménagée à proximité immédiate du quai de chargement et de déchargement.

ARTICLE 957 AIRE DE MANŒUVRE

Un quai de chargement et de déchargement doit être desservi par une aire de manœuvre. L'aire de manœuvre d'un quai de chargement et de déchargement doit avoir la largeur minimale suivante :

1. 15,0 mètres, lorsque l'aire de chargement et de déchargement est aménagée suivant un angle de 90° par rapport à l'aire de manœuvre.
2. 12,0 mètres, lorsque l'aire de chargement et de déchargement est aménagée suivant un angle de 45° par rapport à l'aire de manœuvre.

ARTICLE 958 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE

Une aire de chargement et de déchargement de même que toute aire de manœuvre doivent être pavées.

ARTICLE 959 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BORDURES

Une zone de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite,

d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,30 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 960 DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAINAGE

Lorsque l'aire de stationnement desservant le bâtiment principal comporte douze (12) cases ou plus, la zone de chargement et de déchargement doit être munie d'un système de drainage souterrain. Le système de drainage souterrain proposé doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 961 DISPOSITIONS RELATIVES AU TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

ARTICLE 962 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE

Une zone de chargement et de déchargement doit être pourvue d'un système d'éclairage de type « Mural » dont la lumière devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres.

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation publique.

SECTION 8.11 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 963 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

1. Dans une zone donnée, l'entreposage extérieur n'est un usage autorisé que lorsque spécifiquement indiqué à la grille des spécifications.
2. Seules les catégories d'entreposage extérieur spécifiées à la présente section et identifiées à la grille des spécifications sont autorisées.
3. Sauf disposition contraire, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé.
4. Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.
5. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.
6. Dans certains cas, un rapport entre l'entreposage extérieur et le terrain (R.E.T.) peut être établi, dans une zone donnée à la grille des spécifications, auxquels cas il doit être respecté.

ARTICLE 964 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de :

1. 2,0 mètres de toute ligne de terrain.
2. 2,0 mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 965 CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES

Seules les catégories d'entreposage extérieur suivantes sont autorisées :

Tableau 7 Catégories d'entreposage extérieur autorisées

Catégorie	Entreposage extérieur
Catégorie 1	Les automobiles et camionnettes neuves ou usagées
Catégorie 2	Les camions, machines motrices, véhicules de transport et machines aratoires
Catégorie 3	Les pièces d'équipement et matériaux utilisés sur place

Les catégories d'entreposage extérieur précédemment énumérées excluent tout matériau de récupération.

ARTICLE 966 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les éléments énumérés à l'intérieur des catégories 1 à 3 de l'ARTICLE 965 de la présente section doivent être rangés de façon ordonnée.

Les éléments énumérés à l'intérieur des catégories 1 et 2 de l'ARTICLE 965 de la présente section ne peuvent, en aucun cas, être superposés les uns sur les autres.

ARTICLE 967 DIMENSIONS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dimensions contenues au tableau suivant, lequel réfère aux catégories d'entreposage extérieur énumérées à la présente section :

Tableau 8 Hauteur maximale autorisée de l'entreposage extérieur

Catégorie d'entreposage extérieur	Hauteur maximale autorisée (mètres)
Catégorie 1	N/A
Catégorie 2	N/A
Catégorie 3	3,0 mètres

La hauteur maximale autorisée pour chacune des catégories d'entreposage extérieur indiquée au tableau ci-haut doit être calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 968 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur comprenant de l'entreposage de catégorie 2 ou 3, tel que défini à la présente section, doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la SOUS-SECTION 8.8.4.

ARTICLE 969 DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout type d'entreposage extérieur excédant une hauteur de 3,0 mètres, la plantation d'une haie de conifères dense dont les tiges sont minimalement plantées à tous les 0,45 mètre est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage.

Tout arbre requis par le présent article est assujéti au respect des dispositions prévues quant aux dimensions minimales des arbres à la plantation.